



Service de la culture, du développement social et du loisir
190, rue Laurier, C.P. 1025,
Saint-Jean-sur-Richelieu, (Québec) J3B 7B2
Téléphone : (450) 357-2157
Télécopieur : (450) 357-2288
Courriel : loisirs@sjsr.ca

DEMANDE DE PERMIS

CAMION-RESTAURANT

Date de la demande :

IDENTIFICATION	Nom du camion-restaurant :	Modèle et année du camion :	Numéro de plaque du camion :
	Raison sociale :		
	Nom du responsable :		
	Adresse :		
	Tél. (Bureau) : poste :	Tél. (Cell) :	Télécopieur :

DÉTAILS	Période de réservation
	<input type="checkbox"/> périodique pour sept (7) jours consécutifs Du : Au :
Emplacement : <input type="checkbox"/> Parc du Domaine Trinity <input type="checkbox"/> Parc du Centre-de-Plein-Air-Ronald-Beauregard	

DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE	<input type="checkbox"/> une copie des documents d'incorporation s'il s'agit d'une personne morale;	<input type="checkbox"/> une preuve d'assurance responsabilité civile prévoyant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$);
	<input type="checkbox"/> le cas échéant, la résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande;	<input type="checkbox"/> dans le cas où le véhicule appartient à un tiers, une preuve d'assurance responsabilité civile de ce tiers prévoyant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) et désignant la Ville comme assurée additionnelle;
	<input type="checkbox"/> une copie du permis de restauration émis par le MAPAQ pour l'exploitant du camion-restaurant;	<input type="checkbox"/> un plan d'implantation et des aménagements extérieurs projetés.
	<input type="checkbox"/> la description du véhicule, immatriculation, preuve d'assurance et photographie du véhicule;	
	<input type="checkbox"/> une description des équipements de sécurité incendie;	

Une fois la demande complète sera acheminée au Service de la culture, du développement social et du loisir, un responsable communiquera avec vous.

J'atteste avoir lu et compris le règlement joint et que les informations contenues dans cette demande sont exactes.

Signature du responsable de la demande

Date

Extrait du règlement 1885 sur l'occupation du domaine public. Seul le texte intégral a valeur légale, ce dernier peut être consulté sur le site internet de la Ville au sjsr.ca/reglements/

SECTION IV – CAMION-RESTAURANT

Sous-section 1 – Dispositions générales

ARTICLE 32 : INTERDICTION

L'occupation du domaine public pour l'installation d'un camion-restaurant est interdite sans un permis délivré par le Service de la culture, du développement social et du loisir (SCDSL), étant l'autorité compétente quant à la présente section.

Ce permis est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

Aucun camion-restaurant ne peut être stationné aux emplacements en dehors des heures d'occupation autorisées.

ARTICLE 33 : EXCEPTIONS

À l'exception des sous-sections 5, 6 et 7, la présente section ne s'applique pas :

1. aux promotions commerciales autorisées par la Ville;
2. à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations autorisés par la Ville;
3. aux camions destinés à faire des dons de nourriture;
4. au Marché public tenu sur la Place du Marché par le gestionnaire autorisé par la Ville.

ARTICLE 34 : DEMANDE DE PERMIS

Une personne qui désire installer un camion-restaurant sur le domaine public doit faire une demande d'autorisation par écrit par la poste ou par courriel au SCDSL, laquelle doit notamment indiquer et/ou comprendre :

1. le nom, prénom, adresse, courriel et occupation de son représentant;
2. une copie des documents d'incorporation s'il s'agit d'une personne morale;
3. le cas échéant, la résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande;
4. une copie du permis de restauration émis par le MAPAQ pour l'exploitant du camion-restaurant;
5. la description du véhicule, immatriculation, preuve d'assurance et photographie du véhicule;
6. une description des équipements de sécurité incendie;
7. une preuve d'assurance responsabilité civile prévoyant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$);
8. dans le cas où le véhicule appartient à un tiers, une preuve d'assurance responsabilité civile de ce tiers prévoyant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) et désignant la Ville comme assurée additionnelle;
9. un plan d'implantation et des aménagements extérieurs projetés.

Le requérant doit signer la demande d'autorisation et attester que les renseignements fournis sont exacts.

ARTICLE 35 : ÉMISSION DU PERMIS

L'autorité compétente autorise l'installation d'un camion-restaurant si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

1. le demandeur a fourni tous les renseignements et documents mentionnés à l'article 34;
2. un emplacement parmi ceux déterminés par la Ville pour l'exercice d'un tel usage est disponible.

Une seule autorisation peut être émise par demandeur par emplacement. Un permis d'occupation pour un camion-restaurant est délivré gratuitement pour l'occupant d'une place d'affaires sur le territoire de la Ville. Le coût du permis est celui établi au règlement municipal relatif à la tarification.

Extrait du Règlement 1973 relatif à la tarification

22 Camion restaurant (régl. 1886, art. 2)	
22.1 Permis d'occupation d'un camion-restaurant	
22.1.1 Tarif saisonnier selon les modalités suivantes :	
- Hiver : du 1 ^{er} décembre au 2 ^e dimanche de mars;	
- Printemps : du 2 ^e lundi de mars au dimanche précédent le 17 mai;	
- Été : du lundi précédent le 18 mai au 3 ^e dimanche de septembre;	
- Automne : du 3 ^e lundi de septembre au 30 novembre.	
22.1.1.1 occupant d'une place d'affaires sur le territoire de la Ville	GRATUIT
22.1.1.2 n'occupant PAS une place d'affaires sur le territoire de la Ville	500 \$ +txs
22.1.2 Tarif périodique pour sept (7) jours consécutifs	
22.1.2.1 occupant d'une place d'affaires sur le territoire de la Ville	GRATUIT
22.1.2.2 n'occupant PAS une place d'affaires sur le territoire de la Ville	75 \$ +txs

Ce permis ne peut être délivré que pour les endroits et selon les périodes déterminés par résolution de la Ville.

Les heures doivent se situer entre 7 heures et 23 heures, incluant le temps d'installation et de démantèlement.

ARTICLE 36 : VÉHICULE VISÉ PAR LE PERMIS

Le camion-restaurant en période d'occupation doit être celui qui a fait l'objet du permis émis par l'autorité compétente.

En cas de force majeure, l'exploitant peut remplacer le camion-restaurant par un autre semblable après en avoir avisé par écrit l'autorité compétente et obtenu son accord par écrit.

ARTICLE 37 : DIMENSIONS DU VÉHICULE

Le camion-restaurant doit avoir des dimensions maximales hors-tout de dix mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur, excluant les miroirs et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol.

Sous-section 2 - Vente d'aliments

ARTICLE 38 : LIEU DE VENTE

Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du camion-restaurant.

ARTICLE 39 : PRODUITS INTERDITS

La vente des produits suivants est interdite à partir d'un camion-restaurant :

- les boissons alcoolisées;
- les produits dérivés du cannabis;
- les contenants en styromousse ou en plastique pour servir et emballer les aliments;
- les produits usinés et préemballés, à l'exception des breuvages.

Seules les denrées alimentaires et les boissons conformes au menu peuvent être vendues dans le camion-restaurant.

ARTICLE 40 : BUFFET INTERDIT

La vente d'aliments ne peut se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice.

ARTICLE 41 : CUISINE DE PRODUCTION

La préparation et la transformation d'aliments nécessaires à l'approvisionnement d'un camion-restaurant doivent se faire à partir de la cuisine de production associée à l'exploitant.

Par cuisine de production, on comprend un établissement commercial, où on retrouve une aire de production de nourriture et utilisé par l'exploitant, notamment pour la préparation d'aliments pour un camion-restaurant.

Sous-section 3 - Emplacement et stationnement

ARTICLE 42 : DÉGAGEMENT

L'exploitant doit laisser :

1. un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps autour du camion-restaurant;
2. une distance minimale de trois mètres entre chaque camion-restaurant lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site;
3. une distance d'au moins trois (3) mètres de tout bâtiment, structure, véhicule ou élément combustible.

ARTICLE 43 : STATIONNEMENT INTERDIT

Aucun camion-restaurant ne peut être stationné sur les sites en dehors des heures d'occupation autorisées conformément à l'article 35.

Sous-section 4 - Accessoires et équipements

ARTICLE 44 : MOBILIER NON AUTORISÉ INTERDIT

À l'exception des poubelles et des contenants pour le recyclage, il est interdit d'installer quelque mobilier, accessoire ou équipement que ce soit (abris, auvent, parasol, table, chaise, tabouret, éclairage, etc.) à l'extérieur du camion-restaurant sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 45 : AUVENT

Lorsqu'un camion-restaurant comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur du camion-restaurant et doit offrir un dégagement minimum de 2,4 mètres mesuré à partir du trottoir, de la chaussée ou du sol adjacent. Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière.

ARTICLE 46 : AUTONOMIE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

Le présent article ne s'applique pas lors d'événement ou activité autorisée par la Ville.

ARTICLE 47 : MARCHEPIED

Un camion-restaurant peut comprendre un marchepied lorsque le site présente une chaussée sans bordure ni trottoir. Le cas échéant, le marchepied doit être sécuritaire.

ARTICLE 48 : ÉCLAIRAGE

L'éclairage situé sur le camion-restaurant ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

Sous-section 5 - Entretien et salubrité

ARTICLE 49 : ÉTAT DU CAMION-RESTAURANT

L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-restaurant, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière à ce que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis.

ARTICLE 50 : PROPRIÉTÉ DU SITE

L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propre en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de cinq mètres du camion-restaurant.

ARTICLE 51 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et un pour le compostage, placés à une distance maximale de cinq mètres du camion-restaurant et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

Les contenants mentionnés au premier alinéa doivent être composés d'un matériau lisse, lavable et étanche, et d'une capacité suffisante pour répondre aux activités quotidiennes d'un camion-restaurant.

Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

ARTICLE 52 : EAUX USÉES ET GRAISSES

Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.

Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit.

Sous-section 6 - Sécurité

ARTICLE 53 : ACCÈS INTÉRIEUR INTERDIT

Le camion-restaurant ne doit pas permettre aux clients d'accéder à l'intérieur du véhicule ou au toit.

ARTICLE 54 : SURVEILLANCE

Le camion-restaurant ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation.

Malgré le premier alinéa, dans la mesure où le camion-restaurant doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et fermé à clé.

ARTICLE 55 : HAUTEUR DU CAMION-RESTAURANT

Le camion-restaurant ne peut être surélevé ou abaissé à l'aide d'un objet ou d'un équipement mobile durant la période d'occupation.

ARTICLE 56 : OBJET DANGEREUX EN SAILLIE

Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du camion-restaurant. Toute tablette destinée à servir la clientèle doit être rétractable.

ARTICLE 57 : ÉCHAPPEMENT, FUMÉE OU VAPEUR

Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du camion-restaurant ne doit émaner du côté du service à la clientèle et du trottoir.

ARTICLE 58 : PROTECTION CONTRE LES BRÛLURES

Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

ARTICLE 59 : GÉNÉRATRICE ET GAZ PROPANE

La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au camion-restaurant par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doivent pas être installés à l'intérieur du camion-restaurant.

ARTICLE 60 : INTERDIT DE FUMER

Il est interdit de fumer à une distance minimale de trois mètres des récipients de gaz propane du camion-restaurant. L'exploitant doit installer sur le camion-restaurant, à la vue du public, une affiche interdisant de fumer.

ARTICLE 61 : VENTILATION

Les hottes, filtres et les conduits de ventilation doivent être inspectés à intervalles d'au plus sept jours et doivent être nettoyés s'il y a accumulation de dépôts combustibles.

ARTICLE 62 : MOYEN D'ÉVACUATION

Le camion-restaurant doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué.

ARTICLE 63 : EXTINCTEUR PORTATIF

Les équipements de cuisson du camion-restaurant doivent être pourvus de système d'extraction et de protection contre l'incendie conformes à la norme NFPA-96 « Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations, 2011 Edition ».

Le camion-restaurant doit être muni au minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A: 20-B: C et d'un extincteur coté de classe K.

Les extincteurs portatifs et tout système d'extraction et de protection contre l'incendie doivent être en tout temps

accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être inspectés à intervalles d'au plus douze mois par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement. Le dernier rapport d'inspection doit être disponible pour consultation dans le camion-restaurant.

En outre, des instructions concernant le fonctionnement manuel des systèmes de protection contre l'incendie doivent également être affichées bien en vue dans le camion-restaurant et le personnel doit être formé à cet effet.

Sous-section 7 - Affichage et publicité

ARTICLE 64 : AFFICHAGE DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'occuper le domaine public par le camion-restaurant et l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale, le cas échéant, doivent être affichées dans le camion-restaurant et à la vue du public.

ARTICLE 65 : AFFICHAGES REQUIS

L'extérieur du camion-restaurant doit être muni de l'affichage suivant :

1. le menu en français et les prix lisibles et visibles;
2. les inscriptions indiquant les nom et adresse de l'exploitant. Celles-ci doivent être en police de caractères lisibles, indélébiles et apparents d'au moins huit (8) centimètres de hauteur sur chacune des faces latérales du camion-restaurant et visibles en tout temps.

En outre, le camion-restaurant peut être muni de l'affichage suivant :

- a) la raison sociale ainsi que le logo du camion-restaurant;
- b) les coordonnées téléphoniques ainsi que le site Internet de la raison sociale du camion-restaurant;
- c) les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale du camion-restaurant;
- d) des inscriptions de type : « commandez ici » et « recevez ici »;
- e) des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion écoresponsable mise de l'avant par l'exploitant.

Tout affichage ou publicité (ex. : commanditaires, promotion, etc.) sur le camion-restaurant non autorisé en vertu du présent article est interdit.

ARTICLE 66 : AFFICHAGE INTERDIT

Les panneaux sandwich, tout autre affichage au sol ou sur le toit du camion-restaurant sont interdits.

ARTICLE 96 : AMENDE

Quiconque occupe le domaine public sans autorisation contrevenant ainsi à l'un des articles [...], 36 à 66 commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
 - b. pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
 - b. pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$.